



# Commune d'Allemond

Mairie - 38114 Allemond -  
Tél : 04.76.80.70.30 - Fax : 04.76.80.76.47 -  
e-mail : [mairie@allemond.fr](mailto:mairie@allemond.fr)

-----  
**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT REGLEMENT POUR L'ACCES**  
**ET L'UTILISATION DU CITY-STADE**

-----  
**N° 2021/45**

**LE MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 ;

VU les dispositions du code de la santé publique,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès et à l'utilisation du City-Stade ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : ACCES - GENERALITES

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du City-Stade, Les dispositions réglementaires ci-après exposées seront appliquées dans l'enceinte du City-Stade : Il est rappelé que le City-Stade et ses équipements sont la propriété de la commune d'Allemond et sont affectés au domaine public.

L'accès du public au City-Stade est autorisé de 08h00 à 19h00 les mercredis, samedis et dimanches. A l'occasion des manifestations sportives ou exceptionnelles, cet accès sera réglementé et réservé.

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du stade. Sauf dérogation ou autorisation expresse, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont strictement interdits à l'intérieur du City-stade. Une dérogation permanente de circulation et de stationnement est accordée : aux véhicules affectés aux services publics et aux véhicules de secours.

L'accès au City-Stade est strictement interdit aux chiens, même tenus en laisse.

### ARTICLE 2 : ACCES – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les scolaires : Les installations du City- Stade sont mises prioritairement à disposition du groupe scolaire « Les Ardoisières » pendant le temps scolaire, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30. L'utilisation à titre exceptionnel du City-Stade ne peut se faire qu'après demande et accord de la mairie.

Les associations : L'utilisation du terrain et installations sportives est réservée aux seuls membres licenciés des clubs utilisateurs aux jours et aux horaires préalablement définis et déposés en mairie.

Le public : l'accès du City-Stade est autorisé au public pendant les horaires d'ouverture. Cet accès est strictement limité aux allées piétonnes autour du terrain.

### **ARTICLE 3 : UTILISATION**

Seules les pratiques des sports et activités physiques du type football, basket-ball et handball sont autorisés.

Il est strictement interdit de :

- Monter sur la structure,
- Utiliser des chaussures à crampons métalliques,
- Fumer dans l'aire de jeu,
- Introduire des bouteilles en verre,
- Introduire des animaux,
- Jeter des chewing-gums sur le gazon synthétique.

### **ARTICLE 4 : LIVRAISONS OU INTERVENTIONS DE TIERS**

Les livraisons comme l'intervention de tiers au profit des occupants ou utilisateurs du domaine sont exclusivement réceptionnées par les commanditaires, qui veilleront à l'ouverture et la fermeture des portes et à ce qu'aucun autre véhicule ne pénètre dans la cours à proximité du City-Stade pendant le temps de la livraison, si celle-ci ne peut se faire depuis l'extérieur.

### **ARTICLE 5 : POLICE DES LIEUX**

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public de préserver la tranquillité des voisins de respecter cet équipement et ni nuire ou empêcher l'utilisation des équipements.

### **ARTICLE 6 : ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES**

L'organisation des manifestations dans l'enceinte du City-Stade ne peut se faire qu'après demande et accord de la mairie.

Les manifestations sont sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public. De manière générale, les organisateurs seront soumis à toutes les obligations précisées par le code du sport en la matière.

### **ARTICLE 7 : OUVERTURE - FERMETURE**

L'ouverture et la fermeture de la porte d'accès piéton est assurée par le personnel municipal.

L'ouverture et la fermeture du portail pour les livraisons, la pose ou la dépose de matériel, incombent aux personnels municipaux, ces derniers veillent à ce qu'aucun autre véhicule ne pénètre dans l'enceinte du groupe scolaire pendant ce temps.

### **ARTICLE 8 : GARDIENNAGE**

La surveillance du City-Stade est confiée aux employés municipaux et à l'A.S.V.P., qui sont chargés de veiller au respect du présent règlement. Toute détérioration du matériel et des locaux municipaux doit être signalée à la mairie ou à l'A.S.V.P.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE**

La commune ne sera susceptible de voir sa responsabilité engagée pour les dommages survenues à l'occasion de l'utilisation des équipements que dans le cadre des règles régissant la responsabilité administrative liée à l'utilisation des ouvrages publics et à l'organisation du service public. Notamment, les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conformes des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs. La commune d'Allemond n'assume aucune garde ou dépôt et donc, sa responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du City-Stade.

Les utilisateurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés à l'intérieur ou aux abords du City-Stade du fait d'une utilisation non-conforme ou de non-respect du présent arrêté.

## **ARTICLE 10 : SANCTIONS**

Les véhicules en stationnement irrégulier ou gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Le respect des dispositions du présent règlement s'impose aux responsables des groupes et aux professeurs chargés de l'encadrement qui sont tenus de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe. En cas de manquement constaté dans l'application du présent règlement, le groupe mis en cause s'exposera à des sanctions, telles que : avertissement, suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation.

Pour toute utilisation en dehors des scolaires et associations, le non-respect du présent arrêté entraînera des poursuites selon les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit : - à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale - à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

## **ARTICLE 12 :**

Le Maire,

L'A.S.V.P.,

Le Chef des Services Techniques de la Commune,

Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère : Brigade Territoriale Autonome de Bourg d'Oisans,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Copie à :

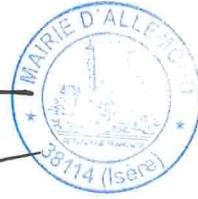
- Le Service Départemental Incendie et Secours : Caserne des Pompiers de Bourg d'Oisans
- Territoire de Développement Local de Bourg d'Oisans du Conseil Départemental de l'Isère

Fait à Allemond,  
le 23 novembre 2021

Le Maire



Alain GINIES



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administrative de Grenoble dans les 2 mois à partir de sa publication.